

et un peu de dessin.

Un jardin commun destiné à leurs récréations, à leurs parents des jardins particuliers, admirablement situés au bord de la rivière. Et pour qu'ils puissent les cultiver, la journée de travail, ordinairement coupée de six heures du matin à six heures du soir, ou de six heures du soir à six heures du matin, va de midi à minuit, et *vice versa* ; avec cela un traitement de 3 f. pour les hommes, de 1 fr. 50 à 2 fr. pour les femmes, de 0,75 à 1 fr. 25 pour les enfants, ce qui fait qu'une famille peut se faire aisément 7, 8 ou même 10 fr. par jour. Il y a là un grand bienfait à signaler, un noble exemple à suivre.

STATUTS PROVINCIAUX.

CHAPITRE 8.

ACTE pour amender l'acte réglant le cours des monnaies en cette Province.

La piastre d'Espagne des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou, Chili, Amérique Centrale, des Etats de l'Amérique du Sud et du Mexique, frappée avant 1841, et pesant non moins que quatre grains de Troie, ne passera à compter du 1 janvier 1851, que pour cinq chelins ; et la demi-piastre ou écu ne passeront que pour deux chelins et demi et pas plus.

Le gouverneur par proclamation pourra ajouter à telle piastre et écus frappés après 1841, deux sols par chaque piastre, et un sol pour chaque écu.

II. Le gouverneur pourra faire frapper des monnaies d'argent de la valeur qui suit, savoir, de 5j. 2j6. 1j3. 1j. 6j. et 3d. qui seront offes légales jusqu'au montant de £2. 10j. courant et pas plus.

III. Il pourra aussi faire frapper des monnaies d'or de la valeur de 25j. 12j6. et 10j. courant qui seront offes légales pour quelque montant que ce soit. Ces monnaies d'or et d'argent auront cours en cette province.

LOIS DES MUNICIPALITÉS.

CHAPITRE 34.

Acte 10 & 11 Victoria, ch. 7. amendé.

I. Les Conseils Municipaux auront le pouvoir de temps à autre et chaque fois qu'il sera nécessaire, de reviser, amender, changer le rôle des Evaluations par eux déjà fait ou qui sera fait ci-après ; mais telle révision amendement ou changement devra être fait avant le mois de juillet chaque année.

II. Après la passation du présent acte, tout conseil municipal, s'il le juge convenable, pourra faire évaluer de nouveau toute propriété soumise à la taxe dans chaque paroisse ou township, si le dit Conseil croit que l'évaluation existante est tellement au-dessous de la valeur des biens qu'elle rend une nouvelle évaluation nécessaire.

III. Il ne sera point nécessaire que les assessseurs ou autres personnes chargées de faire une évaluation quelconque résident dans la localité dans laquelle seront situés les biens à être évalués ; mais tels assessseurs ou évaluateurs pourront être choisis parmi les habitants résidant dans une paroisse ou township situés dans les limites de la municipalité dans laquelle l'évaluation devra être faite.

IV. Les Conseils municipaux auront droit d'imposer chaque année pour des objets généraux, une taxe

d'un sou dans le lieu sur le montant de l'évaluation, en sus de la taxe imposée pour des objets locaux.

V. De même d'imposer une taxe spéciale sur une paroisse ou township pour la construction ou réparation de tout pont public servant à l'usage ou l'avantage des habitants de tel township ou paroisse en dehors des limites du township ou de cette paroisse ; la dite taxe ne pourra être imposée que du consentement des conseillers représentant tel township ou paroisse.

VI. S'il devient nécessaire pour la commodité publique d'ouvrir, faire ou construire un chemin de front à travers les terres non concédées d'une seigneurie, le conseil municipal de la municipalité dans laquelle telle seigneurie sera située, pourra imposer sur les dites terres jusqu'à l'étendue de 30 arpens de chaque côté du chemin projeté, le douzième de la taxe à laquelle telles terres seraient assujetties si elles étaient concédées. Et comme dans bien des cas il est difficile de s'assurer de l'étendue des dites terres, le seigneur possesseur d'icelles, sera obligé sur demande du Secrétaire Trésorier, de fournir le plan et la description des terres non concédées qu'il possède dans la dite municipalité, et il affirmera sous serment devant un juge de Paix, l'exactitude du dit plan et description. Et si sous un mois de la dite demande, le dit seigneur n'a pas fourni au Secrétaire Trésorier, les dits plan et description, il encourra une amende de £10 courant, et de plus une amende de 20j pour chaque jour qui, après l'expiration du mois, s'écoulera sans que tel plan ou description aient été fournis au Secrétaire Trésorier.

VII. Tout township ou place extra-paroissiale ayant plus de 300 âmes, aura à l'avance le droit de choisir pour le représenter, un conseiller qui sera élu tel que pourvu par la loi, et tel township pourra en tout temps après la passation du présent acte, et à l'époque fixée par le plus ancien juge de Paix, ou s'il n'y en a point, en la manière prescrite par la loi, procéder à l'élection de tel conseiller.

VIII. Tout Conseiller, officier ou fonctionnaire qui négligera de prendre le serment requis par les 16 et 17 sections de l'acte ci-dessus cité, sous huit jours de sa nomination encourra une amende de £5 courant, et celle de 20j courant en sus, pour chaque jour qu'il négligera de prendre tel serment.

IX. Il suffira pour le prélèvement de toute taxe qu'un avis soit affiché aux lieux et en la manière que le conseil municipal fixera ; tel avis mentionnera le montant de la taxe à payer et l'époque à laquelle elle devra être payée, et le dit avis sera signé soit par le percepteur des taxes de la localité ou par le Secrétaire-Trésorier ; et toute taxe qui n'aura pas été payée six mois après l'époque fixée pour le paiement, portera intérêt à 10 pour 100 par année qui commencera à l'expiration du temps fixé pour le paiement comme susdit. Cependant on pourra exiger le paiement de la taxe avant l'expiration des six mois.

X. Les Juges de Paix résidants dans la municipalité ou aucun d'eux, auront juridiction concurrente avec les Commissaires des Petites Causes, dans toute action ou poursuite pour le recouvrement des amendes, des taxes ou des sommes d'argent imposées par le présent acte, ou l'acte amendé par le présent acte, ou par tout acte ayant rapport à l'établissement des municipalités, soit qu'il y ait ou non, une cour de commissaires dans la localité dans laquelle telle action ou poursuite sera intentée, ou que le défendeur réside dans la